PM2023/70

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'entreprise LONACELLE située à VILLIERS sous Saint LEU (60) en vue de réaliser des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile à partir du jeudi 21 décembre 2023 .

Vu l'avis favorable du 11/12/2023 de l'agence départementale du pays de fougères

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation.

ARRETE

Article 1er La circulation à partir du Jeudi 21 décembre 2023 à 8 H 30, à l'angle entre la rue hyacinthe Morel et la rue de la carrière sera interdite pendant toute la durée des travaux. Le camion nacelle ainsi qu'une grue stationneront au pied du pylône

La route sera barrée par panneaux et une déviation sera mise en place.

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 30 novembre 2023
L'adjoint délégué

Albert ISAMBARD

MAIRIE DE BAZOUGES - LA PÉROUSE (ILLE-ET-VILAINE)